

Article R4323-9 du Code du travail - Utilisation des équipements de travail

Date de mise à jour : 9 Janvier 2024

Notre analyse

Afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur doit veiller à ce que l'environnement de travail des salariés soit organisé de manière à ce que toute énergie ou substance utilisée ou produite sur le lieu de travail soit amenée et évacuée en toute sécurité.

Article R4323-9 du Code du travail - Utilisation des équipements de travail

L'environnement de travail est organisé de telle sorte que toute énergie ou substance utilisée ou produite puisse être amenée et évacuée en toute sécurité.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Sécurité des machines -
Prévention des risques
mécaniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Utilisation des machines

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Risques liés aux machines :
l'INRS lance une campagne
pour sensibiliser les
employeurs et les
préventeurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)